

*Date de dépôt: 24 mai 2006*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> Irène Savoy, Christiane  
Magnenat Schellack et Fabienne Bugnon concernant les retraités  
victimes du revenu-limite**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 1992, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une proposition de motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,*

*considérant :*

- que les rentiers AVS-AI ayant des revenus légèrement supérieurs aux normes de l'OAPA<sup>1</sup> vivent moins bien que les bénéficiaires de l'OAPA, ces derniers bénéficient notamment d'un abonnement de bus presque gratuit et du remboursement des frais médicaux (y compris une partie de l'aide à domicile);*
- que lorsqu'il s'agit de petits revenus, la plus grande équité est souhaitable,*

*invite le Conseil d'Etat*

- à étudier la possibilité d'établir, par l'institution d'un second plafond, une «plage» à l'intérieur de laquelle les rentiers AVS-AI qui dépassent de justesse la limite donnant droit à une allocation complémentaire de l'OAPA puissent jouir de certaines prestations supplémentaires, comme*

---

<sup>1</sup> OAPA : office des allocations aux personnes âgées, ancienne dénomination de l'office cantonal des personnes âgées – OCPA

*l'abonnement TPG et les baisses de tarifs pour les repas à domicile par exemple;*

- à informer ces personnes que l'OAPA peut, sous certaines conditions, leur rembourser une partie de leurs frais médicaux, si ceux-ci sont importants ;*
- à chiffrer le coût supplémentaire de cette proposition et les incidences de son financement.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les prestations complémentaires garantissent un revenu minimum et sont, malheureusement, sujettes à un effet de seuil, comme beaucoup d'autres prestations sociales pour lesquelles un barème ouvre un droit.

Cependant, il convient de relever que les personnes qui dépassent le revenu maximum des prestations complémentaires, mais dont le dépassement est inférieur au montant de leur prime d'assurance-maladie, voient celle-ci prise en charge par le service de l'assurance-maladie (subside SAM) jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale, ce qui atténue d'autant l'effet de seuil.

Par ailleurs, les personnes dont certains besoins ne sont pas couverts (dépenses de santé, loyer sous certaines conditions, moyens auxiliaires tels que les lunettes médicales, frais de nettoyage d'un ancien appartement, etc.) peuvent s'adresser aux institutions Pro Senectute et Pro Infirmis, qui reçoivent une subvention de la Confédération pour verser des prestations uniques ou périodiques.

Pour conclure, le Conseil d'Etat relève qu'il a pris la mesure de la complexité du problème relatif aux droits et à la détermination des prestations sociales cantonales.

En effet, dans le but de simplifier la législation sociale, l'organisation administrative et les systèmes informatiques, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, qui a été adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 19 mai 2005 (loi 9135 - J 4 06). Le revenu déterminant unifié qui en résultera déterminera le droit aux prestations sociales cantonales, en tenant compte de la véritable capacité économique des ayants droit. Ce revenu unifié servira de base au calcul pour les prestations sociales versées par les différents services de l'Etat. Même si, dans un premier temps, les prestations complémentaires ne sont pas touchées, il résultera de l'introduction du revenu déterminant unifié, une clarification et une simplification importantes du système des prestations et aides sociales dans le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger